

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1955)

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos du Président du CICR</i>	3
--	---

RAPPORT ANNUEL 1955.

Membres du Comité et de la Direction	5
Le CICR et ses services	6
Les instruments de travail: L'agence centrale des prisonniers de guerre. — Le Service international de Recherches (<i>hors-texte</i>)	8
Activités par régions (<i>hors-texte</i>)	13
Les tâches d'assistance: Aux membres des forces armées — A d'autres victimes des événements.	27
Distribution de secours	43
Fonds Shôken	44
Mise en œuvre et développement du droit humanitaire	45
Relations du CICR avec les institutions de la Croix-Rouge	52
Contribution aux travaux des organisations internationales (Missions et réunions)	55
Publications et Information	60
Situation financière	64
Statistiques	76

ANNEXES.

1. Rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs	77
2. Introduction au Projet de Règles concernant la protection des populations civiles, contre les dangers de la guerre indiscriminée	83